



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de la sécurité routière****Quatre-vingt-septième session**

Genève, 22-27 septembre 2024

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Convention de 1968 sur la signalisation routière****Propositions d'amendements au Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière****Révision****Communication du Luxembourg**

On trouvera dans le présent document des propositions d'amendements au Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, approuvées à la session de mars 2024 du Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) ([ECE/TRANS/WP.1/187](#), par. 26). Ce document contient également le libellé d'une disposition informant les Parties contractantes d'une période transitoire de 15 ans (conformément au paragraphe 27 et à l'annexe du document [ECE/TRANS/WP.1/187](#)). Enfin, on y trouvera une note explicative. Le WP.1 sera invité à adopter le présent document.



## **Amendements au Protocole de 1973 sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière**

Les Parties contractantes s'engagent à remplacer, dans les 15 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent amendement sur leur territoire, toute marque non conforme à celle qui est prescrite dans ledit amendement. Au cours de cette période et afin d'habituer les usagers de la route aux marques prescrites dans le présent amendement, les marques antérieures pourront être maintenues à côté de celles qui sont prescrites dans ledit amendement.

## I. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière (art. 1 à 13)

1. Article 1 et paragraphe 7 de l'article 6 : modifications sans objet en français.
2. Paragraphe 3 de l'article 2, paragraphe 2 de l'article 3, paragraphe 3 de l'article 4, paragraphes 1, 2 a), 3, 4, 6, 7 et 8 de l'article 6, paragraphe 2 de l'article 9, paragraphes 1, 2, 4 et 6 de l'article 11, article 12 et article 13 : modifications sans objet en français.

## II. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière (annexe)

3. Points 1, 2 et 7 : modifications sans objet en français.
4. Point 7 (intitulé), remplacer « Ad annexe 8 » par « Ad annexe 2 ».
5. Point 7, sous « Paragraphe 6 », remplacer « Ce paragraphe se lira comme suit : » par « Phrase additionnelle à insérer à la fin de ce paragraphe. Cette phrase se lira comme suit : ».
6. Point 7, sous « Paragraphe 11 », remplacer « S'il est fait application de l'alinéa additionnel inséré après l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention, chacun des bords de la ou des voies où le sens de la circulation peut être inversé pourra être marqué par une double ligne discontinue d'avertissement, utilisée conformément à l'alinéa a) ii) du paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention (diagrammes A-5 et A-6). » par :  
« S'il est fait application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention, chacun des bords de la ou des voies où le sens de la circulation peut être inversé pourra être marqué par une double ligne discontinue d'avertissement, utilisée conformément à l'alinéa a) ii) du paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention (diagrammes A-5 et A-6). ».
7. Point 7, après « Paragraphe 27 », « F. Lignes de guidage pour virage », ajouter :  
« Cet intitulé se lira comme suit : « F. Lignes et flèches de guidage aux intersections ».
8. Remplacer l'intitulé « Ad Annexe 8 à la Convention (Marques routières) – Chapitre III (Marques transversales) » par :  
« Ad Annexe 2 à la Convention (Marques routières) – Chapitre III (Marques transversales) ».
9. Point 9 (intitulé), remplacer « Ad Annexe 8 à la Convention (Marques routières) – Chapitre IV (Autres marques) » par :  
« Ad Annexe 2 à la Convention (Marques routières) – Chapitre IV (Autres marques) ».
10. Point 9, après « A. Flèches », ajouter :  
« Cet intitulé se lira comme suit : « A. Flèches de présignalisation ».

## Note explicative

Le présent document (ECE/TRANS/WP.1/2023/4/Rev.1) contient des propositions d'amendements au Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, approuvées à la session de mars 2024 du Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) ([ECE/TRANS/WP.1/187](#), par. 26).

Il contient également le libellé d'une disposition informant les Parties contractantes d'une période transitoire de 15 ans (conformément au paragraphe 27 et à l'annexe du document [ECE/TRANS/WP.1/187](#)). Plus précisément, les Parties contractantes s'engagent à remplacer, dans les 15 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent amendement sur leur territoire, toute marque non conforme à celle qui est prescrite dans ledit amendement. Au cours de cette période et afin d'habituer les usagers de la route aux marques prescrites dans le présent amendement, les marques antérieures pourront être maintenues à côté de celles qui sont prescrites dans ledit amendement.

Les propositions d'amendement qui figurent dans le présent document sont tirées du rapport final du Groupe d'experts de la signalisation routière ([ECE/TRANS/WP.1/2019/4](#)) et des propositions correspondantes ([ECE/TRANS/WP.1/2019/5](#)).

Le Groupe d'experts de la signalisation routière a été créé en 2013 ([TRANS/WP.1/2013/2/Rev.1](#)) et s'est réuni pour la première fois en 2014 ([ECE/TRANS/WP.1/GE.2/1](#)). D'une manière générale, le Groupe a été créé afin de servir de plateforme internationale pour l'examen de la Convention de 1968 sur la signalisation routière et de l'Accord européen de 1971 complétant la Convention sur la signalisation routière. Le Groupe a aussi eu l'occasion de se pencher sur le Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière. Le rapport final du Groupe d'experts de la signalisation routière ([ECE/TRANS/WP.1/2019/4](#) et [Rev.1](#) et [Rev.2](#)) explique en détail les modifications proposées dans le présent document.

---